# RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DU PONT SUPÉRIEUR

## PRÉAMBULE

### ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (articles L. 6352-3, et L. 6352-5, L. 6353-8, L. 6353-9, R. 6352-1, R.6352-2, R. 6352-9 du Code du travail)

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Le Pont Supérieur. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Les stagiaires doivent le respecter pendant toute la durée de l'action de formation.
Il s'applique à tous les stagiaires participants à une action de formation organisée par Le Pont Supérieur dans ses locaux ou des locaux mis à sa disposition.
Il est mis à disposition des stagiaires avant leur inscription définitive avec les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires.
Les informations demandées sous quelque forme que ce soit au candidat à une action de formation ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.
Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y répondre de bonne foi.

## 1 - PRINCIPALES MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

### ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 2.1- Prévention des risques

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du Pont Supérieur soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.



Siège social / département danse
SIRET : 200 030 146 00019
4 bis rue Gaëtan Rondeau, 44200 Nantes
+33 2 40 89 90 50
contact@lepontsuperieur.eu

département musique
SIRET : 200 030 146 00035
2 place Jean Normand, 35200 Rennes
+33 2 30 96 20 10
musique@lepontsuperieur.eu

www.lepontsuperieur.eu
code APE : 8542 Z

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du Pont Supérieur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 2.2 - Règles de sécurité du lieu de réalisation de l'action de formation

Lorsque l'action de formation organisée par Le Pont Supérieur se déroule principalement en présentiel au 4 bis rue Gaëtan Rondeau à Nantes, ce sont les règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement intérieur qui s'appliquent aux stagiaires. Lorsque l'action de formation organisée par Le Pont Supérieur se déroule en présentiel dans une structure déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
Lorsque l'action de formation se déroule totalement ou partiellement à distance ce sont les règles de sécurité du lieu d'où le stagiaire suit l'action de formation qui s'appliquent.

## ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de du Pont Supérieur. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du Pont Supérieur.

## ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER OU DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

## ARTICLE 6 - DÉMARCHES EN CAS D'ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction (ou son représentant) du Pont Supérieur.
Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

# 2 - PRINCIPALES MESURES DE DISCIPLINE

## ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION

### Article 7.1- Remise de documents renseignés

Le stagiaire remet, dans le respect des délais indiqués par Le Pont Supérieur, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### Article 7.2 - Respect des horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation et ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, que la formation se déroule en présentiel ou à distance, le micro et la caméra étant mis en fonctionnement dès le début de chaque séquence de formation à distance.

### Article 7.3 - Signature de la feuille d'émargement

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, que le chargé de formation signe également.
Article 7.4-Absences, retards ou départs anticipés (article R. 6341-45 du Code du travail)
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Le Pont Supérieur et s'en justifier. Le Pont Supérieur informe immédiatement le financeur (employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction du Pont Supérieur (ou de son représentant), le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## ARTICLE 9 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter au Pont Supérieur en tenue vestimentaire correcte.

## ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### ARTICLE 11- UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction du Pont Supérieur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## 3 - DROITS ATTACHÉS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLE AUX STAGIAIRES (ARTICLES R-6352-3 A R-6352-8 DU CODE DU TRAVAIL)

### ARTICLE 12 - OBSERVATION VERBALE ET SANCTION

À l'exception des amendes et des mesures pécuniaires, qui sont interdites, une sanction est une mesure, autre que des observations verbales de la directrice générale de l'organisme de formation, prise par ce dernier ou son représentant, suite à un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Cette mesure peut être de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### ARTICLE 13 - RESPECT DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX STAGIAIRES

#### Article 13.1- Information sur les griefs

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### Article 13.2 - Procédure préalable à toute décision

Lorsque la direction générale du Pont Supérieur ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, comme une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ait été observée.

#### Article 13.3 - Entretien préalable Il est procédé comme suit :

1. La direction générale ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté
3. La direction générale ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. L'employeur est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée

Article 13.4 - Échelle des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en : un avertissement, une exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours de formation, une exclusion définitive de la formation.

Article 13.5 - Décision motivée et information du financeur

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. La direction générale du Pont Supérieur informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2025
Catherine Lefaix-Chauvel,
directrice générale du Pont Supérieur

